

Affaire suivie par :

Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul
Tél. : 03 63
Courriel :

N° Chrono : UDHSCSD/PR 2021-0326A

**INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DU 4 JUIN 2020
Société WALTEFAUGLE**

N° S3IC : 0059.01127

Commune(s) : Dampierre-sur-Salon

Visite :

Régime :

Priorité :

Attribut S3IC n°1 :

Attribut S3IC n° 2 :

Attribut S3IC n° :

Liste des installations inspectées :

- ateliers de fabrication des ossatures métalliques (découpage, assemblage, soudage, etc.),
- ateliers de peinture,
- zones de stockage des produits chimiques (solvants, peinture, etc.),
- zones de stockage des déchets,
- dispositifs de traitement des émissions atmosphériques (aspirations, transport, rejets, etc.),
- travaux d'extension des bâtiments.

Référentiel de l'inspection :

- arrêté préfectoral 1D/2/I/68 n° 1343 du 7 juin 1968 portant classement des établissements WALTEFAUGLE à Dampierre-sur-Salon au regard de la législation sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes (AP1),
- arrêté préfectoral DRIRE/I/2005 n° 828 du 29 mars 2005 fixant des prescriptions complémentaires à la société WALTEFAUGLE pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Dampierre-sur-Salon (AP2),
- arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2575 (*Abrasives [emploi de matières] telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage*) (AM1),
- arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation (AM2),
- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

DREAL Bourgogne-Franche-Comté – UDHSCSD – 24 boulevard des Alliés – 70000 VESOUL
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

- installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE (AM3),
- arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1978 (*installations et activités utilisant des solvants organiques*) de la nomenclature des ICPE (AM4),
 - arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940 (*Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque*) de la nomenclature des ICPE (AM5).

Personne(s) rencontrée(s) :

- le président de la société,
- le directeur technique,
- la responsable du service hygiène sécurité environnement.

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Synthèse :

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les thèmes abordés au cours de la visite sont les suivants :

- les incidences de l'épidémie de Covid-19 sur l'activité de l'entreprise,
- les travaux d'extension des bâtiments (y compris le déplacement de l'atelier de peinture),
- le bilan des activités pratiquées sur le site et l'évolution de la réglementation,
- le schéma de maîtrise des émissions atmosphériques,
- la vérification périodique des dispositifs en matière de préventions des risques (installations électriques, extincteurs) et la conformité des dispositifs en matière de prévention des pollutions (sols, eau, déchets).

Le contrôle des dispositions correspondant aux thèmes ci-dessus amène l'inspection à formuler à l'exploitant les 2 demandes de compléments d'information suivantes :

- le plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ce risque, à communiquer dès qu'il aura été mis à jour (au plus tard le 15 mai 2021) ; ce plan intégrera les travaux d'extension des bâtiments en cours et les actions de modernisation des installations de la phase 3 du plan de modernisation de l'établissement ;
- les plans de récolement des dispositifs de collecte des eaux pluviales de la plateforme sur laquelle est implantée l'extension des bâtiments en cours de travaux, et des dispositifs de prévention des pollutions accidentelles associés, à communiquer dès que possible (au plus tard d'ici fin avril 2021).

L'inspection propose d'actualiser sous la forme d'un nouvel arrêté préfectoral la situation administrative des installations, et d'adapter les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables concernant les points suivants :

- rendre applicables les dispositions de l'AM3,
- adapter les prescriptions en matière de prévention des pollutions atmosphériques fixées dans l'AP2, sur la base des dispositions de l'AM4, en prenant en compte les mesures prises par l'exploitant pour réduire les rejets des composés organiques volatiles.

Ces éléments sont détaillés dans le tableau des constats en annexe.

Propositions de suites :

- Traiter la demande de compléments d'information par courrier ;
- Nécessité d'adapter, de modifier et de mettre à jour les prescriptions (cf. la proposition de nouvel arrêté préfectoral jointe).

Le rédacteur	Le vérificateur et approbateur

Annexe 1 : Fiche de constats

Incidences de l'épidémie de Covid-19 sur l'activité de l'entreprise

Pour répondre à l'épidémie de Covid-19 en France, le Président de la République a contraint les Français au confinement à compter du 16 mars 2020. De leur côté, afin de préserver l'activité économique, les députés ont voté la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, instaurant un dispositif d'état d'urgence sanitaire.

L'exploitant a adapté son organisation et ses pratiques à ce contexte d'état d'urgence sanitaire :

(ces dispositions concernent 155 employés sur le site, 15 monteurs sur chantier, plus une dizaine de salariés travaillant dans l'agence de Lyon et dans celle de Paris)

- dans un premier temps, fermeture de l'établissement durant environ 2 semaines,
- puis réouverture progressive de l'établissement avec d'abord 10 personnes, puis 30 personnes, puis ..., pour atteindre aujourd'hui un niveau de production quasi-normal,
- très faible utilisation du chômage partiel, mais plutôt mobilisation des congés et des comptes épargne temps,
- mise en place de mesures d'hygiène par type de métier ou d'activité, sur la base du guide des bonnes pratiques diffusé par l'OPPBTP, à savoir notamment :
 - décalage des horaires de travail des équipes (travail posté) pour éviter le croisement entre les employés,
 - limitation du taux d'occupation des espaces clos :
 - salles de réunion : 6 personnes au maximum par salle,
 - bureaux : 1 personne par bureau, si possible,
 - chambres d'hôtel : 1 personne par chambre, pour les équipes de montage en déplacement,
 - port du masque dans les véhicules dès la présence d'un passager,
 - mise en place du télétravail.

Ainsi, préalablement à la visite, l'exploitant a envoyé à l'inspection une fiche précisant les consignes d'hygiène et sécurité à respecter au cours de la visite : port du masque, distances entre les personnes, lavage des mains, etc. Ces mesures ont bien été mises en application au cours de la visite.

Durant la période de confinement, les délais d'approvisionnement se sont allongés, sans toutefois conduire à la rupture. L'exploitant disposait de stocks importants suffisants de produits fabriqués en interne. Il a cependant rencontré quelques difficultés avec les produits fabriqués à l'extérieur. Il a contribué à la fourniture de masques et de gel hydroalcoolique à ses sous-traitants.

Cette situation liée à l'épidémie de Covid-19 a eu pour conséquences :

- un seul employé est tombé malade (contamination familiale avant la période de confinement) ; il a été placé en quarantaine chez lui et n'a pas été hospitalisé ;
- des conjoints de salariés ont été contaminés ; ils ont été placés en quarantaine et ne sont pas tombés malades ;
- le service de facturation a pris beaucoup de retard ;
- la charge de travail actuelle est bonne, mais elle risque de chuter en 2021 (effets décalés dans le temps car portant sur des projets de longue durée : les projets en cours se poursuivent ; ce sont les nouveaux projets qui présentent un fort ralentissement).

Travaux d'extension des bâtiments et plan de modernisation

Des travaux d'extension des bâtiments (projet porté à la connaissance des services de l'inspection par courrier en date du 27 janvier 2020) sont en cours de réalisation : les travaux de terrassement de la plateforme sont terminés ; l'ossature métallique est en place ; les travaux de pose de la toiture sont en train de démarrer. Ces travaux sont exécutés par les équipes de montage de l'exploitant.

Une centrale photovoltaïque a été implantée par l'exploitant au sein des limites de son établissement. Les panneaux photovoltaïques sont posés sur une ombrière construite à l'écart des bâtiments contenant les ateliers de production de l'entreprise.

Les travaux d'extension menés actuellement par l'exploitant entrent dans le cadre d'un plan de modernisation des installations du site. Ce plan a été décomposé en 3 phases, portant chacune sur la modernisation d'une partie des installations :

- phase 1 : les installations de perçage et de découpe ;
- phase 2 : les dispositifs d'aspiration des fumées de soudure ;
- phase 3 : l'atelier de peinture et les aires de stockage/chargement.

Les 2 premières phases sont terminées. Les travaux d'extension des bâtiments vont permettre de mener à bien la 3^e phase.

Cette 3^e phase comprend notamment : le remplacement de matériel vieillissant (cabines de peinture, armoires de stockage peinture, etc.), la mise aux normes des installations électriques et de protection incendie, la réorganisation des aires de stockage et de chargement, l'implantation d'une bascule de pesée en entrée/sortie de l'établissement (pour la pesée des déchets notamment).

Contrôle du respect des prescriptions réglementaires

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
Art. 1 AP 1	<p>Situation administrative des installations Point sur la situation administrative des installations (cf. le tableau de classement des installations par rubrique ci-dessous).</p> <p>Prise en compte des évolutions de la nomenclature des ICPE</p>	<p>Prescription inadaptée n° 1 et Demande de compléments n° 1</p>	<p>Un pôle éducatif a été construit récemment, rue des Ecoles à Dampierre-sur-Salon (1ère rentrée en 2018). Il regroupe l'école maternelle et l'école primaire. Par conséquent, l'implantation d'une école maternelle dans le voisinage immédiat du site constitue une information erronée figurant dans les données cartographiques de GoogleMaps.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Activités rondelles : le site est fermé depuis 2013 (locaux vides situés de l'autre côté de la route D36) ; les ateliers de production ne se retrouvent donc maintenant situés plus que d'un côté de la route. • Rubrique 2560 : la présente ICPE relève du régime de l'enregistrement ; toutefois, s'agissant d'une installation existante déjà autorisée, l'AM3 ne s'applique pas à cette ICPE (conformément à article 1 de l'AM3). • Rubrique 2940 : <ul style="list-style-type: none"> – suite au décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des ICPE, la présente ICPE est passée sous le régime de l'enregistrement ; elle n'est donc plus soumise aux dispositions de l'AM2, mais à celles de l'AM5 ; – dans le cadre des travaux d'extension des bâtiments engagés, l'exploitant va remplacer ses cabines de peinture vieillissantes par du matériel de dernière génération plus performant (cf. porter à connaissance par courrier du 27 janvier 2020 : moindre consommation de peinture, meilleurs dispositifs de sécurité). • Rubrique 1978 : les activités de peinture relèvent également de cette rubrique ; l'AM4, dont les dispositions sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020, fixe les prescriptions générales applicables à ce type d'installation ; en particulier, en matière de rejets des composés organiques volatiles, ces dispositions imposent notamment la réalisation d'un plan de gestion des solvants et permettent l'utilisation d'un schéma de maîtrise des émissions ; elles sont applicables aux installations existantes ; toutefois, la présente ICPE, soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940, est régie par l'AM5 et par

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
			<p>l'AP2 (prescriptions en matière de prévention des pollutions atmosphériques) ; en conséquence, la présente ICPE reste régie par l'AM5 et par l'AP2 (l'AM4 ne s'applique pas à cette ICPE conformément à l'article 1 de l'AM4) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rubrique 2575 : les activités de grenaillage relèvent de cette rubrique ; l'exploitant a déclaré en 2012 utiliser une grenailleuse de 115 kW (cf. courrier du 17 août 2012 : liste des machines fixes) ; la présente ICPE est donc soumise aux dispositions de l'AM1. <p>Dispositions applicables au cours de la visite</p> <p>L'établissement ne comprenant plus d'installations soumises au régime de l'autorisation, les dispositions de l'AM2 ne sont plus applicables. Toutefois, ces dispositions étaient applicables durant ces 3 dernières années, période allant de la date de la dernière visite d'inspection (07/12/2016) à la date de publication du décret n° 2020-559 (14/05/2020). Celles de l'AM5 devant entrer en vigueur en novembre 2020 (cas des installations existantes) ne sont pas non plus applicables. Restent donc les dispositions suivantes : celles des AP1 et AP2, celles de l'AM1, et celles réglementant les installations relevant des rubriques 4718 et 4725 (stockage de gaz inflammables et d'oxygène).</p> <p>Commentaires de l'inspection</p> <p>Les prescriptions fixées dans l'AM5 entreront en vigueur de manière partielle et progressive pour les installations existantes. Par conséquent, l'exploitant devra s'y conformer en respectant 3 échéances : à 6 mois (à compter du 15/11/2020), à 1 an (à compter du 15/05/2021), et à 2 ans (à compter du 15/11/2021). L'inspection sera particulièrement vigilante au respect des dispositions de l'article 4.1. portant sur la localisation des risques. Aussi, elle demande à l'exploitant de lui communiquer le plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ce risque, dès qu'il l'aura mis à jour (au plus tard le 15/05/2021). Ce plan intégrera les travaux d'extension des bâtiments en cours et les actions de modernisation</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
			<p>des installations de la phase 3 du plan de modernisation précité. La situation administrative des installations nécessite d'être mise à jour et d'être clarifiée sous la forme d'un nouvel arrêté préfectoral. Cet arrêté permettra également :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de rendre applicables les dispositions de l'AM3 ; – d'adapter les prescriptions en matière de prévention des pollutions atmosphériques fixées dans l'AP2, sur la base des dispositions de l'AM4, en prenant en compte les mesures prises par l'exploitant pour réduire les rejets des composés organiques volatiles.

Le tableau de classement des installations par rubrique s'établit comme suit :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime de classement
2560	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1 000 kW.</p>	<p>Parc de machines fixes de travail des métaux</p> <p>Puissance installée : 1 264 kW</p>	E
2940	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j.</p>	<p>Cabines de peinture</p> <p>(1 cabine manuelle pour les petites pièces et 1 cabine automatique pour les pièces de grande longueur)</p> <p>Postes de peinture au pistolet pour les autres pièces</p> <p>Quantité maximale de peinture susceptible d'être appliquée : 700 kg/j</p>	E
1978	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction	<p>Cabines de peinture et postes de peinture au pistolet</p> <p>Consommation de solvant : 54 t/an</p>	D

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime de classement
	<p>intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an.</p>		
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.</p>	<p>1 grenailleuse</p> <p>Puissance de la machine : 115 kW</p>	D
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.</p>	<p>Cuve de propane de 11 750 l</p> <p>Cuve de propylène de 4 000 l</p> <p>Quantité totale maximale de gaz inflammables stockés : 8,1 t</p>	DC
4725	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.</p>	<p>Cuve d'oxygène de 3 330 l</p> <p>Quantité maximale d'oxygène stocké : 3,66 t</p>	D
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.</p>	<p>Stockage sur site de 2 000 l de xylène et de 20 000 l de peinture</p> <p>Quantité maximale de liquides inflammables en dépôt : 30 t</p>	NC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime de classement
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.</p>	<p>Cuves enterrées de gazole : 1 x 40 000 l + 1 x 7 500 l Cuve enterrée de « super » : 1 500 l</p> <p>Quantité maximale de produits pétroliers en dépôt : 40 t</p>	NC

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT			
Art 2.9 AM1	<p>Rétention des aires et locaux de travail</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p> <p>Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités conformément à l'article 5.7 et au titre 7.</p>	<p>Absence d'observation</p>	<p>La gestion du stockage des peintures représente un enjeu principal pour l'exploitant. En effet, la plus grande partie des pièces métalliques utilisées par l'exploitant pour construire les bâtiments qui lui sont commandés sont revêtues de couches de peinture appliquées sur le présent site de fabrication. Les autres pièces subissent des traitements soit par galvanisation, soit par thermolaquage, mais par d'autres prestataires en dehors du présent site.</p> <p>Actuellement, le local de stockage des peintures est plutôt vétuste et ne respecte pas les conditions de rétention réglementaires. Aussi, l'exploitant a prévu de moderniser et de réorganiser cette activité dans le cadre du plan de modernisation précité et des travaux d'extension des bâtiments en cours, notamment par les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • emploi ciblé principalement de 3 couleurs (85 %) : gris, brun-rouge, blanc ; • achat de conteneurs standardisés DENIOS, armoires ATEX avec rétention et matériaux coupe-feu ; • livraison régulière (fréquence hebdomadaire) de peintures par les
Art 2.10 AM1	<p>Cuvettes de rétention</p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou</p>		

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p>du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.</p> <p>Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.</p> <p>L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux</p>		<ul style="list-style-type: none"> • fournisseurs en fonction des besoins, avec un stockage tampon au sein du site ; • recherche d'un 2^e fournisseur de peintures ; suite à la liquidation de la société NOUVION à Loeuilley, l'exploitant n'a plus qu'un seul fournisseur principal actuellement : la société GEHOLIT à Seltz. <p>Commentaires de l'inspection</p> <p>Les efforts de modernisation et de réorganisation engagés par l'exploitant devraient lui permettre de respecter les conditions de rétention réglementaires.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	bassins de traitement des eaux résiduaires.		
PRÉVENTION DES RISQUES			
Art 3.6 AM1	Vérification périodique des installations électriques Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	Absence d'observation	Conformément à la demande formulée par l'inspection, l'exploitant lui a envoyé par courriel le 19 mai 2020 préalablement à la visite les pièces justifiant que des contrôles périodiques sont bien réalisés en matière d'installations électriques et de moyens de lutte contre les incendies. L'exploitant dispose de 4 agents en charge de la maintenance du site, dont l'un s'occupe plus spécifiquement de l'électricité. Il accompagne le contrôleur de l'APAVE lorsqu'il fait le tour du site pour vérifier les installations électriques. Une grande partie des non-conformités recensées par l'APAVE dans son dernier rapport de vérification des installations électriques du 21 octobre 2019 devrait être traitée dans le cadre des travaux d'extension des bâtiments en cours.
Art 4.2 AM1	Moyens de secours contre l'incendie L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, • d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, de plans des locaux facilitant 		<p>L'exploitant a fait appel à un bureau d'étude spécialisé pour établir le cahier des charges des travaux à réaliser en la matière. La commande des travaux s'élève à environ 250 K€ comprenant notamment l'installation de sirènes incendie et de blocs lumières autonomes. Ces travaux devraient s'étaler du 15 juin au 15 septembre 2020 (3 mois).</p> <p>Commentaires de l'inspection</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir le cahier des charges des travaux électriques commandés précité. En réponse à sa demande, l'exploitant lui a envoyé ce document par courriel le 13 juin 2020. L'inspection constate bien la présence dans ce document des travaux de sécurité suivants (pages 26 à 33) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • installation de blocs autonomes permettant de créer un chemin lumineux jusqu'aux sorties de secours (éclairage de sécurité) ; • remplacement du système de détection incendie (détecteurs, déclencheurs d'alarme, unité de gestion d'alarme, etc.) ; • mise en place d'un dispositif de contrôle d'accès (badges, interphones, contrôleurs de porte, etc.) ; • installation d'un dispositif de surveillance par caméras vidéo.

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p>l'intervention des services d'incendie et de secours,</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles. <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>		
PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES			
Art 2-1-1 AP2	<p>Normes de rejet À compter du 30 octobre 2005, les rejets de COV non méthaniques des rejets canalisés des installations devront respecter une valeur limite d'émission, exprimée en carbone total, de 50 mg/Nm³ pour le séchage et de 75 mg/Nm³ pour l'application. Le flux annuel des émissions diffuses ne devra pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisés.</p>	Prescription inadaptée n° 2	<p>En 2000, les normes ont évolué pour faire baisser la part de solvants dans les peintures. Aussi, un travail important a été mené par les entreprises pour s'y adapter et réduire les émissions de COV.</p> <p>Dans le cadre de la phase 3 de son plan de modernisation, l'exploitant prévoit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de réduire le nombre de podium de peinture, utilisés pour couvrir les pièces spécifiques de grande dimension : passage de 2 à 1 podium ;
Art 2-1-2 AP2	<p>Surveillance des rejets L'exploitant est tenu de faire réaliser annuellement par un organisme spécialisé une campagne de mesures sur l'ensemble des rejets canalisés qui devra déterminer les concentrations et les flux horaires de COV. Les résultats de cette campagne sont transmis dès réception du rapport de mesures à l'inspection des installations classées, accompagnés de tous commentaires utiles.</p>	Prescription inadaptée n° 3	<p>L'exploitant établit chaque année son plan de gestion des solvants selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le service achat communique les factures des lots de peinture achetés ; les fiches produit permettent d'identifier leur teneur en solvants ;
Art 2-1-3 AP2	<p>Plan de gestion des solvants Un plan de gestion des solvants, établi conformément au « Guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants » de l'INERIS, doit être mis en place. Celui-ci doit être transmis à l'inspection des installations classées, accompagné de tous commentaires utiles, avant le 1^{er} avril de chaque année.</p>	Absence d'observation	<ul style="list-style-type: none"> • un agent s'occupe du recyclage des solvants ; il fournit un relevé des quantités de solvants provenant des différentes machines de peinture et les traitent avec une machine fonctionnant selon le principe de la distillation ; • les déchets contenant des solvants (boues de peinture, absorbants et matériaux souillés) sont stockés à part, sont pesés, puis sont envoyés pour recyclage chez SOTREFI, prestataire extérieur ; l'exploitant n'a pu expliciter au cours de la visite comment il définit la part de solvant

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
			<ul style="list-style-type: none"> • contenue dans ces déchets ; • l'exploitant précise que la répartition des flux sortants entre rejets canalisés et rejets non captés est établi selon un bilan matière des quantités de solvants affectés par atelier de peinture fonctionnant avec ou sans captation/canalisation des rejets. <p>Commentaires de l'inspection</p> <p>L'inspection a bien été destinatrice ces dernières années (notamment depuis la dernière visite d'inspection du 7 décembre 2016) des plans de gestion des COV établis annuellement par l'exploitant. Ces plans de gestion permettent de vérifier que les émissions annuelles en COV sont bien restées inférieures aux émissions annuelles cibles sur cette période (entre 2016 et 2019).</p> <p>L'inspection n'a été destinatrice depuis mars 2005 (entrée en vigueur de l'AP2) que de 2 rapports de mesures sur l'ensemble des rejets canalisés (détermination des concentrations et des flux horaires de COV) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le premier en juillet 2006, dans l'étude d'impact rédigée par le bureau d'études IRH à Vandoeuvre-les-Nancy, • le second en décembre 2012, également rédigé par IRH (suite à la visite d'inspection du 26 avril 2012). <p>L'inspection propose d'adapter les prescriptions en matière de prévention des pollutions atmosphériques fixées dans l'AP2, sur la base des dispositions de l'AM4. Ces nouvelles dispositions visent à acter les mesures prises par l'exploitant pour réduire les rejets des COV, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • imposer la réalisation d'un plan de gestion des solvants, • permettre l'utilisation d'un schéma de maîtrise des émissions.
EAU			
Art 5.3 AM1	Réseau de collecte Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en	Demande de compléments n° 2	L'examen visuel de la plateforme sur laquelle est implantée l'extension des bâtiments en cours de travaux, ne permet de contrôler ni la présence des dispositifs de collecte des eaux pluviales, ni celle des dispositifs de prévention des pollutions accidentelles.

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.		<p>Commentaires de l'inspection</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer dès que possible (au plus tard d'ici fin avril 2021) les plans de récolelement de ces dispositifs.</p>
Art 5.7 AM1	<p>Prévention des pollutions accidentelles</p> <p>Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues à l'article 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</p>		
DÉCHETS			
Art 7.1 AM1	<p>Récupération – recyclage</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.</p>	Absence d'observation	<p>L'inspection constate que les déchets sont bien stockés par l'exploitant de manière séparée et clairement identifiée dans des conteneurs capables de prévenir les risques de pollution.</p> <p>L'exploitant précise gérer 12 types de matériaux faisant l'objet d'un recyclage.</p> <p>Commentaires de l'inspection</p> <p>Aucune observation particulière.</p>
Art 7.2 AM1	<p>Stockage des déchets</p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).</p> <p>La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>		